SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES
DE COURPALAY - LA CHAPELLE IGER

_____

COMITE SYNDICAL
SEANCE DU JEUDI 05 MARS 2026 à 19H30
PROCES VERBAL

Le Comité Syndical convoqué le jeudi 26 février 2026, s'est réuni le jeudi 05 mars 2026 à dix-neuf heures trente minutes sous la présidence de Monsieur Yann LEMAULF, Président du SIE, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Etaient présents :
M. Yann LEMAULF, Président – Monsieur LOUBRY Frédéric, Titulaire de La Chapelle Iger, -Madame Elisabeth GARNOT, Titulaire, Représentant Courpalay – Monsieur PERRIN Ludovic, Titulaire, représentant La Chapelle Iger - Madame PERRIN Fanny, Titulaire, représentant La Chapelle Iger - Madame Aurore GILBERT, Titulaire, Représentant Courpalay – Monsieur DUMONT Séverin, Titulaire représentant de Courpalay

Était absente excusée : //

Absents :
Monsieur POISSON Julien

Secrétaire de séance : Madame Gilbert Aurore

Ordre du jour :

1) Approbation du compte-rendu du 28 janvier 2026
2) Modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Ecoles de Courpalay - La Chapelle Iger
3) Création d'un poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (6.77h)

_____

Le Comité Syndical
Ouverture de séance : 19H36

D 003-2026 : Approbation du procès-verbal de la séance du 28 janvier 2026

Monsieur le président soumet à l'assemblé l'approbation du procès-verbal de la séance du conseil syndical du 28 janvier 2026.

Le procès-verbal ayant été annexé à la convocation, il n'a pas été faite de relecture en séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance du 28 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil syndical
A L'UNANIMITE

Approuve le procès-verbal du conseil du 28 janvier 2026.

D 004-2026 : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Ecoles de Courpalay - La Chapelle Iger

Monsieur le président soumet à l'assemblé la proposition de statut présenté en annexe pour adoption.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles relatifs au dialogue social et aux organisations syndicales ;

Vu les statuts actuellement en vigueur du Syndicat Intercommunal des Ecoles de Courpalay – La Chapelle Iger

Vu la demande du comité syndical, sollicitant une modification des statuts ;

Vu le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération ;

Considérant la nécessité d'actualiser les statuts afin d'actualiser les règles de fonctionnement et d'harmoniser avec les textes réglementaires.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical
A L'UNANIMITE

Adopte les statuts du Syndicat Intercommunal des Ecoles de Courpalay – La Chapelle Iger, tels qu'ils figurent en annexe à la présente délibération.

Dit que les statuts présentés en annexe seront transmis aux conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat pour approbation via des délibérations concordantes

Dit qu'après approbation des communes, les statuts présentés en annexe ainsi que les délibérations concordantes seront transmises à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne par le président pour mise en œuvre.

ANNEXE : Proposition de statuts pour le syndicat intercommunal des écoles de Courpalay / La Chapelle Iger

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ÉCOLES COURPALAY – LA CHAPELLE-IGER

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les communes de Courpalay et de La Chapelle-Iger forment un syndicat intercommunal dénommé : « Syndicat intercommunal des écoles de Courpalay – La Chapelle-Iger ».

ARTICLE 2 – OBJET

Le syndicat a pour objet :

– la scolarisation des élèves des écoles maternelles et élémentaires dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal ;

– les dépenses de création, d'extension ou de modification des bâtiments affectés aux écoles ou aux bâtiments périscolaires ;

– les frais de gestion, de fonctionnement et d'entretien des bâtiments scolaires et périscolaires, existants ou à créer, affectés à l'exercice des activités scolaires (écoles, gymnase) et périscolaires (centre de loisirs, restauration scolaire, etc.) ;

– le fonctionnement de l'ensemble des bâtiments accueillant des activités périscolaires et de restauration scolaire ;

– l'organisation du transport scolaire.

Sont exclus du champ de compétence du syndicat les parkings attenants aux écoles et les équipements associés.

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé dans les bâtiments de l'école maternelle de Courpalay, et notamment dans le bureau du centre de loisirs, situé 32 bis rue de l'Yvron, 77540 Courpalay.

ARTICLE 4 – DURÉE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Conformément aux articles L.5212-6 et L.5212-7 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat intercommunal à vocation unique est administré par un comité syndical composé de quatre (4) délégués titulaires par commune membre.

Chaque commune membre désigne également deux (2) délégués suppléants, dans les mêmes formes que les délégués titulaires. Les délégués suppléants siègent avec voix délibérative uniquement en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, et pour la durée de cet empêchement.

Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que celui des conseils municipaux.

ARTICLE 6 – BUREAU DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau du syndicat est élu par le comité syndical parmi ses membres.

Il comprend :

– un président ;

– deux vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité syndical.

ARTICLE 7 – FINANCEMENT ET RÉPARTITION DES CHARGES

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5212-19, le budget du syndicat est constitué des ressources légalement prévues pour les syndicats de communes.

La participation financière des communes membres aux dépenses syndicales est obligatoire et déterminée exclusivement selon les modalités définies aux présents articles.

7.1 Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement afférentes aux services, équipements et locaux relevant des compétences exercées par le syndicat sont réparties entre les communes membres au prorata du nombre d'enfants scolarisés au sein du RPI Courpalay / la Chapelle Iger, effectif constaté au 1er octobre de chaque année scolaire.

Cet effectif constitue la base unique et définitive de calcul pour l'année scolaire considérée. Aucune variation d'effectifs intervenant en cours d'année scolaire ne donne lieu à révision, régularisation ou ajustement des contributions.

Les communes membres s'engagent à inscrire à leur budget les crédits nécessaires au règlement de ces contributions.

7.2 Dépenses d'investissement

Les opérations d'investissement sont appréciées opération par opération. Elles sont décidées par délibération du comité syndical, après approbation d'un plan de financement prévisionnel.

Les dépenses d'investissement sont financées par :

– les contributions financières des communes membres, selon la répartition statutaire ;

– les subventions et concours financiers ;

– toute autre ressource légalement autorisée.

La participation financière des communes membres aux dépenses d'investissement est répartie comme suit :

– 90 % à la charge de la commune de Courpalay ;

– 10 % à la charge de la commune de La Chapelle-Iger.

Cette participation présente un caractère obligatoire.

Toute modification de cette répartition nécessite une révision des statuts.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les opérations d'investissement portant exclusivement sur des bâtiments communaux mis à disposition du syndicat au sens des articles L.1321-1 et suivants du Code général

des collectivités territoriales demeurent intégralement à la charge de la commune propriétaire, qui en assure le financement à 100 %.

7.3 Mise à disposition des bâtiments scolaires et périscolaires

Les communes membres mettent à disposition du syndicat, à titre gratuit, les bâtiments scolaires et périscolaires nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Ces bâtiments demeurent la propriété des communes concernées.

La mise à disposition est réalisée conformément aux articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

L'entretien courant, la maintenance et les dépenses de fonctionnement afférents à ces bâtiments relèvent de la compétence du syndicat.

Les travaux de construction, de reconstruction ou de grosses réparations affectant la structure des bâtiments relèvent, par principe, de la responsabilité de la commune propriétaire.

Toutefois, lorsque ces travaux présentent un intérêt syndical ou s'inscrivent dans un projet porté par le syndicat, le comité syndical peut, par délibération, décider d'en assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage, après accord de la commune propriétaire, formalisé par convention.

Cette convention précise notamment la nature des travaux, les modalités de financement, la répartition des charges et, le cas échéant, les conditions de mobilisation de financements extérieurs.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de leur modification ou de leur mise à jour.

ARTICLE 9 – SECRÉTARIAT

Un agent, extérieur aux membres du comité syndical, peut être chargé du secrétariat. Il assiste aux séances sans prendre part aux délibérations. Il est nommé et, le cas échéant, suspendu par le président. Sa rémunération est fixée par le comité syndical.

ARTICLE 10 – COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public du syndicat sont exercées par le comptable assignataire désigné par la Direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 11 – RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical se réunit conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Le président est tenu de le convoquer soit à la demande du préfet, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité.

ARTICLE 12 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical sont celles prévues par le Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 – DÉLÉGATIONS

Le comité syndical peut déléguer au président et/ou aux vice-présidents une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

La création et la suppression des emplois demeurent de la compétence exclusive du comité syndical.

ARTICLE 14 – DÉPENSES DU SYNDICAT

Le syndicat pourvoit sur son budget à l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 15 – CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES

La contribution des communes membres constitue une dépense obligatoire et peut, le cas échéant, être inscrite d'office à leur budget.

ARTICLE 16 – PARTICIPATION DES COMMUNES EXTÉRIEURES

Le comité syndical délibère pour déterminer la carte scolaire applicable au territoire intercommunal.

Les demandes de dérogation scolaire ne présentant pas un caractère obligatoire sont examinées au regard des capacités d'accueil des écoles et de l'intérêt du service public de l'enseignement.

Elles peuvent être accordées par le président du syndicat, agissant en vertu d'une délégation consentie par le comité syndical, sous réserve de l'engagement écrit et préalable de la commune de résidence à prendre en charge les frais de scolarité correspondants.

Cet engagement est formalisé par la conclusion d'une convention entre le président du syndicat et le maire de la commune de résidence concernée.

Les élèves admis au titre d'une dérogation scolaire ne sont pas pris en compte dans le calcul des contributions financières des communes membres.

Le montant des frais de scolarité applicables aux élèves bénéficiant d'une dérogation est fixé par délibération du comité syndical.

ARTICLE 17 – ADHÉSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

L'adhésion d'une nouvelle commune est subordonnée à l'accord du comité syndical et s'effectue conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 – DISSOLUTION

En cas de dissolution du syndicat, la liquidation de l'actif et du passif est opérée entre les communes membres au prorata de leurs participations respectives, appréciées opération par opération.

Concernant l'article 5, monsieur Loubry propose la désignation de quatre titulaires et quatre suppléants, estimant que cela permettrait de disposer d'un plus grand nombre de personnes ressources et de faciliter la circulation des informations.
Madame Garnot exprime toutefois des réserves, considérant qu'un effectif trop important pourrait réduire l'impact des votes. Monsieur Perrin partage cet avis.
La question de l'usage des pouvoirs de vote est également évoquée : il est noté que cela pourrait entraîner des réunions avec une présence physique limitée, ce qui n'est pas souhaitable.
L'option d'un dispositif comprenant quatre titulaires et deux suppléants est alors soumise au vote et adoptée à la majorité.
Concernant l'article 6, il est proposé de supprimer la partie surlignée en rouge relative au nombre de vice-présidents. Monsieur Lemaulf attire l'attention sur la formulation, doutant de sa conformité. Il est finalement décidé de conserver le texte en l'état.
Concernant l'article 7.1, qui porte sur l'effectif constaté au 1er octobre de chaque année scolaire. Il est proposé d'y ajouter que cet effectif inclut les élèves du RPI.
Monsieur Loubry interroge la procédure applicable en cas d'arrivée d'un élève en cours d'année ; il lui est répondu que cet élève sera intégré à l'effectif de l'année suivante.
Concernant l'article 7.2, il est demandé de préciser les taux de répartition, à savoir 90 % pour Courpalay et 10 % pour La Chapelle-Iger. La question d'une précision spécifique concernant l'école maternelle est soulevée.
Monsieur Perrin s'interroge sur les conséquences éventuelles de cette répartition sur la gestion d'achats futurs, craignant un risque de blocage.
Il est donc décidé de ne pas modifier cet article.
Il est également rappelé que l'article 13 garantit que le président ne peut procéder à un recrutement ou à un licenciement sans consultation préalable du conseil syndical.
Une modification est demandée concernant l'article 16, spécifiquement sur la formulation relative aux demandes de dérogation, afin que celles-ci puissent être accordées par le président du syndicat.

Enfin, il est précisé que toute demande d'inscription ou de réinscription doit être transmise au Syndicat des Écoles, et non à la mairie.

D005-2026 : Création d'un poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (6.77h)

Monsieur le président expose à l'assemblé :
Une demande de l'équipe d'animation pour d'obtenir un animateur supplémentaire sur le temps de cantine (période scolaire uniquement) pour faire face à la nécessité d'avoir 2 personnes pour s'occuper de la classe de petite section, tout en gardant une organisation satisfaisante pour l'encadrement des enfants.

Monsieur le président informe l'assemblée :
Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Syndical le 24 janvier 2025.

Considérant la nécessité de créer 1 emplois d'adjoint d'animation territorial pour renforcer l'équipe d'animation durant les temps de cantine.

Le Président propose à l'assemblée :
La création d'un emplois permanent d'adjoint d'animation à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 6.77h à compter du lundi 09 mars 2026.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du ou des grade(s) de :

- Adjoint d'animation territorial catégorie C
- Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe catégorie C
- Adjoint d'animation territorial principal de 1er classe catégorie C

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
(Cas 5 de l'article L332-8 : Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L. 4, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;)

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions de :
Animatrice éducative ou Animateur éducatif accompagnement périscolaire

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis suivant l'échelle de rémunération indiciaire

Après en avoir délibéré, le conseil syndical,
A LA MAJORITE

4 CONTRE (Mme Garnot – M. Perrin – Mme Perrin – M. Dumont)
2 ABSTENTIONS (Mme Gilbert – M. Loubry)
1 POUR (M. Lemaulf)

Rejette la proposition du Président

Madame Garnot souligne que l'effectif de professionnels est actuellement important et s'interroge sur le mode de fonctionnement jusqu'à présent. Elle questionne également le respect, par les agents, du volume horaire prévu dans leurs contrats.

Monsieur Loubry s'inquiète de l'impact qu'un éventuel recrutement pourrait avoir dans l'hypothèse d'une baisse future des effectifs d'enfants.
Il est précisé qu'il est pour l'instant trop tôt pour se prononcer sur ce sujet.

Prise de parole de Madame Garnot :
Le syndicat intercommunal des écoles n'est pas une autorité indépendante. Il est un outil au service des communes. Lorsqu'un outil se prend pour le décideur, la dérive devient inévitable. Une structure qui oublie qu'elle agit par délégation finit toujours par dépasser son rôle.
Le problème n'est pas de découvrir une fonction ; l'inexpérience n'est pas une faute. Le problème est de croire qu'on la maitrise déjà et de refuser de reconnaitre ses erreurs.
Après 4 années de mandat, nous n'avons toujours pas obtenu l'analyse synthétique qui permettrait de comprendre pourquoi le syndicat coûte si cher à la collectivité.

Ce mardi 03 mars à 23h26, Yann Lemaulf nous a finalement transmis quelques éléments demandés depuis des mois (fin 2024) pour ce conseil du 05 mars. Mais ces informations restent très insuffisantes pour permettre une vision claire du fonctionnement du service. Concrètement, plusieurs données essentielles manquent encore :
- Le nombre d'agents présents quotidiennement au regard du nombre d'enfants accueillis,
- Le taux d'encadrement lors des sorties et voyages scolaires
- La fréquentation réelle de la garderie selon les tranches horaires ; devons-nous ouvrir plus tard, fermer plus tôt ?
- L'évaluation et de l'adéquation entre les plages d'accueil proposées et les besoins réels des familles
- Les frais de scolarité demandés pour un enfant venant d'une autre commune
- Et certainement plein d'autres choses

D'autres décisions interrogent également :
Une formation de direction accordée à madame Rodriguez, dont le coût reste inconnu, alors qu'elle ne désire plus occuper ce poste
La stagiairisation immédiate d'une jeune recrue sortant d'un BTS
La décision prise seule du président de ne pas augmenter le ticket de cantine, alors que nous attendons toujours le coût réel d'un repas (toutes charges confondues), ainsi que la part de garderie incluse dans celui-ci pour permettre aux parents une déduction d'impôts (demande transmise au président par M. Lombard)
Ou encore ce fameux dossier F.E.R. qui a fait perdre 20000€ à la commune de Courpalay.

Les demandes que j'ai formulées tout au long de ces quatre années n'ont jamais eu pour objet la polémique. Il s'agit simplement à Courpalay et à La Chapelle Iger de disposer de données claires et complètes afin d'exercer pleinement leur rôle de suivi et de pilotage.
En tant que Maires, nous avons le devoir de rendre des comptes à nos administrés : il est donc normal que le SIE, qui agit par délégation des deux communes, vienne également échanger régulièrement avec les maires, expliquer ses choix de gestion, son organisation et les éléments permettant de comprendre les coûts engagés.
Ce ne fut malheureusement pas le cas pendant 4 ans ce qui a pu générer des tensions légitimes
Je remercie chaleureusement Ludovic Perrin pour son esprit de dialogue, Aurore Gilbert pour la qualité du travail réalisé en 4 mois, et Séverin Dumont, initiateur et porteur du projet de réhabilitation et d'extension de l'Ecole Lafayette.

Questions diverses :

Il est précisé que la fréquentation du centre augmente significativement les jours où des sorties sont organisées. La question est alors soulevée d'augmenter le tarif de ces journées spécifiques, ou d'imposer une inscription à la semaine lorsque les enfants participent à une sortie. Cette remarque est jugée pertinente et sera examinée dans la poursuite du mandat.

Une question est également posée concernant la fréquentation actuelle du centre de loisirs. Un relevé des présences est en cours d'élaboration ; toutefois, une analyse complète nécessitera du temps en raison du changement de procédure d'accueil, avec le rétablissement des feuilles de signature à l'arrivée et au départ des enfants. Il est néanmoins observé, à ce stade, une forte fréquentation jusqu'à 19h les mardis et jeudis
.
Des demandes sont formulées concernant les chiffres du coût par enfant, les calculs transmis ne correspondant pas aux attentes. La même interrogation est soulevée au sujet du coût du ticket de cantine, estimé à environ 190 000 euros.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 08 minutes

Le secrétaire de séance, Le Président,

Aurore GILBERT Yann LEMAULF